

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-05-13h-00707 Référence de la demande : n°2019-00707-011-0011

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Dénomination du projet : Construction d'un lycée polyvalent et de ses abords à Pontchâteau

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44160 - Pontchâteau

Bénéficiaire : Conseil régional des Pays de la Loire

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de construction d'un nouveau lycée et de logements de fonction, ainsi que de voiries, proposé par la Région des Pays de la Loire et la Commune de Pontchâteau est localisé dans la zone du Landas située à 500 m de ZNIEFF, ZICO, ZSC et ZPS et 660 m d'une zone Ramsar (marais briérons) auquel il est relié par un réseau hydrographique. Son enjeu environnemental est fort, qui a justifié son classement dans le SCOT de Nantes-St-Nazaire comme zone où il est prévu « *de limiter l'impact des projets sur l'environnement et l'agriculture* » (le tiers sud de la zone est notamment cartographié comme zone humide dans le pré-inventaire de la DREAL). Il s'étend sur une superficie totale de 76043 m<sup>2</sup> dont 42252 m<sup>2</sup> en partie nord pour la maîtrise d'ouvrage de la commune (sans inclure la superficie d'une zone déjà aménagée pour des équipements sportifs en 2016 sans demande de dérogation, malgré la destruction d'habitats favorables aux oiseaux et chauves-souris en milieux boisés, mais qui est incluse dans le dossier de demande de dérogation sans toutefois avoir d'inventaire), et 33791 m<sup>2</sup> en partie sud pour la maîtrise d'ouvrage de la Région, non encore aménagée ; mais le bureau d'étude évoque des coupes d'arbres jusqu'en 2019 qui auraient impacté le Bouvreuil pivoine qui a disparu depuis. C'est cette partie sud qui fait l'objet de la demande de dérogation, bien qu'une partie de l'emprise de la maîtrise d'ouvrage de la commune soit incluse dans la description globale du dossier de demande de dérogation. Cette partie sud comprend 17500 m<sup>2</sup> de cultures, 10588 m<sup>2</sup> de prairies et 2913 m<sup>2</sup> de zone humide réglementaire, avec un maillage important de haies dans les prairies (non chiffré) dont 450 ml seront détruits.

Deux autres sites dans ce secteur du Landas ont été écartés (indiqués dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, mais pas dans celui de dérogation espèces protégées), un secteur « 0 » à l'est (au sud du complexe sportif, écarté en raison d'une ligne à haute tension) et un secteur « 1 » jouxtant le collège (au nord du site), présentant moins d'inconvénients de biodiversité que le secteur retenu, mais écarté pour des raisons de mobilité, toutefois non rédhibitoires. On peut regretter que la construction en 2016 du complexe sportif au nord du secteur par la commune, qui aurait pu aisément être localisé ailleurs (notamment sur le site 1), ait empêché l'implantation ultérieure du lycée plus exigeant, par manque évident d'anticipation.

#### **Inventaires**

##### **Enjeux floristiques et faunistiques**

Ils ont eu lieu de 2015 à 2017 par un premier bureau d'étude (CERAMIDE) sur deux secteurs totalisant 18 hectares, puis par SCE de 2018 à 2020 sur environ 15 hectares qui inclut totalement la partie gérée par la Région et une partie de celle gérée par la commune en incluant la zone déjà aménagée en terrain de sport. Pour SCE le suivi a largement délaissé les cultures pour se focaliser sur les prairies et boisements. Les habitats ont été relevés en quatre passages (avril-juin puis septembre). Il n'y a aucune surface indiquée pour les treize habitats identifiés, ce qui est inacceptable. Les oiseaux ont été relevés par IPA et EPS seulement au printemps sur seulement trois points, dont un seul sur les trois hectares de la Région (qui ne permettent pas de fournir l'effectif présent, mais seulement une liste d'espèces, ne permettant pas de faire un bilan des pertes et gains d'effectifs pour les mesures compensatoires), et cet inventaire paraît très sommaire en ce qui concerne les recherches de nidification qui n'ont été trouvées de ce fait que chez six espèces très communes, même si elles sont supposées probables ou possibles pour au moins 24 autres. Les reptiles ont fait l'objet d'une plus grande attention en étant recherchés à vue sur des transects et par pose de plaques. Les amphibiens ont été recherchés sur les seuls points d'eau et cours d'eau en avril-mai (adultes et larves) y compris la nuit mais pas en milieu terrestre, l'absence de relevés plus précoces ne permettant pas de recenser toutes les espèces.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Certains invertébrés (Orthoptères, Odonates, Rhopalocères) ont été recherchés à vue, par capture au filet ou au chant, et les insectes saproxylophages, par recherche sur les arbres anciens (Pique prune seulement en 2015). L'inventaire des mammifères paraît relativement sommaire, par recherche de traces (notamment pour le Campagnol amphibie), sans recherche nocturne apparemment. L'inventaire des chauves-souris est également sommaire, avec potentialité d'accueil (sans précision) et un enregistrement ultra-sonore sur deux nuits en mai et en juin sur quatre points (et en septembre pour le transit mais avec des problèmes de matériel ayant limité une partie de la nuit et de la zone) de manière automatique passive (pas de suivi dynamique permettant d'identifier le milieu fréquenté et donc la détermination de l'espèce sur une partie des écoutes), ce qui paraît très insuffisant compte tenu aussi du faible périmètre capté par les enregistreurs.

Le principal autre reproche que l'on peut faire sur les inventaires est qu'ils ne différencient pas clairement ce qui est présent sur la partie qui sera réellement occupée par les bâtiments et la voirie (environ 5 ha mais non précisés) par rapport à la zone élargie inventoriée (environ 15 ha). Il faut se référer au dossier de demande d'autorisation environnementale (et non au dossier de demande de dérogation) pour en avoir une idée partielle non exhaustive sur la faune (pas d'oiseaux cités par ex p. 51/554). Les cartes de présence d'individus repérés (lesquels ne représentent qu'une partie des individus réels compte tenu des lacunes des inventaires) ont souvent des légendes partielles ne permettant pas de les interpréter correctement (ex carte des oiseaux figure 115 p. 125/236 qui n'indique pas à quoi correspondent les points de différentes couleurs, ni à quoi correspond le périmètre délimité en trait noir plein, également présent sur la carte générale de faune-flore et habitats figure 113 p.123/236, est-ce l'emprise du projet ?). Toutes ces lacunes font qu'il est extrêmement difficile pour le CNPN d'évaluer la biodiversité présente et l'impact du projet.

Si l'on se réfère au dossier de dérogation, l'emplacement du futur lycée abrite un habitat d'intérêt communautaire européen fort (6410) de prairie humide et mésophile présentant une très bonne fonctionnalité écologique (flore diversifiée abritant une espèce patrimoniale, *Potentilla montana* en plusieurs secteurs) et des prairies humides oligotrophes à Orchis brûlé et Orchis bouffon. La zone d'inventaire comprend d'autres milieux diversifiés (cours d'eau mais en partie busé sans savoir depuis quand, lande à genêts, bois de chêne, talus boisés, mégaphorbiaies, prairies à jonc acutiflore, tourbière et saulaies marécageuses) favorables à la faune, et des cultures sans grand intérêt sauf la présence d'une plante patrimoniale, *Glebionis segetum*. Au total 14 espèces végétales sont déterminantes ZNIEFF sur la zone du projet. On note aussi la présence de quatre arbres remarquables.

L'avifaune comprend 60 espèces d'oiseaux cumulées observées en 2019 ou 2020 (et non 35 comme indiqué) dont huit patrimoniales (Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs, Fauvette des jardins, linotte mélodieuse, Alouette lulu, Tourterelle des bois). Le Bouvreuil pivoine, présent en 2015, a disparu peut-être en raison des travaux effectués de 2016 à 2019 ou faute de pression d'observation suffisante. L'absence de recherche de nids et le non-recours à la méthode de détermination des territoires des mâles chanteurs rendent la liste des espèces dites en transit peu crédible. La localisation des espèces protégées est trop partielle, limitée aux espèces patrimoniales, et paraît minimale, faute d'investigation suffisante par rapport aux potentialités offertes par les habitats. La zone pourrait être utilisée comme zone alimentaire pour la Cigogne blanche, espèce d'intérêt communautaire qui niche sur les marais briérons proches.

Les amphibiens comptent quatre espèces patrimoniales (Grenouille agile, Pélodyte ponctué, Triton palmé, Salamandre tachetée), dont les trois premières sur l'emprise du lycée, les reptiles six espèces patrimoniales (Lézard des murailles, Lézard vert à deux raies, Orvet fragile, Vipère péliade, Coronelle lisse, Couleuvre d'Esculape), dont les quatre premières sur l'emprise du lycée, et les insectes trois espèces patrimoniales (Ramoneur, Azuré bleu-céleste, Grand capricorne dont il ne reste qu'un arbre après la disparition de ceux détruits par la salle de sport sans demande de dérogation).

Chez les mammifères mal recherchés, le Lapin de Garenne avait été observé entre 2015 et 2017 mais n'a pas été observé récemment. Sont présents le Blaireau, le Renard, le Chevreuil, la Crocidure musette, non protégés, et probablement le Hérisson et l'Ecureuil. Quatorze espèces cumulées de chauves-souris ont été identifiées en 2019 ou 2020 (et non 11 comme indiqué) malgré les faiblesses de l'inventaire, dont la Pipistrelle commune très majoritaire, la Pipistrelle de Kuhl (présence moyenne à forte), l'Oreillard gris et la Sérotine commune (présence moyenne, ainsi que le Grand Rhinolophe en 2019), et secondairement l'Oreillard roux et la Noctule de Leisler. Deux espèces relèvent de l'annexe II de la Directive Habitats et six sont menacées ou quasi menacées en France.

Les arbres potentiellement favorables aux espèces arboricoles sont situés sur deux zones boisées au sud de la zone mais n'ont pas été dénombrés.

Toutes ces espèces patrimoniales des différents groupes faunistiques sont essentiellement présentes hors cultures.

### Impacts du projet

Le dossier montre que les incidences potentielles sont fortes sur tous les compartiments (habitats, flore, faune) par destruction totale des habitats en phase travaux, mais on s'étonne que le bureau d'étude les considère faibles pour les mammifères (autres que Chiroptères) qui vont pourtant perdre leurs milieux, position basée sur l'absence d'espèces protégées, mais qui résulte d'un inventaire manifestement déficient. De même, seules trois espèces patrimoniales d'oiseaux sont retenues dans les impacts potentiels sur les huit inventoriées, sans donner les critères de ce choix (est-ce leur présence effective sur l'emprise précise du futur lycée, logements et parkings ?). Même chose pour les invertébrés réduits à une espèce, le Grand capricorne. Les incidences doivent être étudiées sur l'ensemble des espèces protégées et non seulement sur les espèces patrimoniales. L'absence d'inventaire des arbres à cavités favorables aux chauves-souris rend impossible l'estimation de l'incidence, on peut penser qu'elle sera totale puisque le bureau d'étude indique qu'il y aura un contrôle à l'abattage avec complément de dossier E.R.C si possible, ce que ne permet pas la loi.

### Application de la stratégie ERC

#### Mesures d'évitement et de réduction

Le dossier annonce une pléthore de mesures d'évitement (28) et de réduction (42) qui donnent l'illusion d'un effort important pour justifier seulement trois mesures compensatoires, mais celles qui concernent la biodiversité (objet du dossier de demande de dérogation) ne sont plus que dix pour l'évitement en phase amont du projet et neuf pour la réduction, mais artificiellement multipliées en comptant autant de fois une même mesure qu'il y a de volets du dossier (ex : évitement d'impact physique sur le ruisseau compté autant de fois que d'impacts potentiels pour les logements, la voirie, la plateforme autocars, x passerelles possibles, etc.). Les mesures d'évitement réelles annoncées sont la préservation de la mare (ME-Ambio-01), apparemment celle du seul habitat protégé (ME-Ambio-02), et celle d'une partie des zones humides (ME-Ambio-03) mais il est quasi impossible de se rendre compte de l'impact réel car la projection du plan du lycée sur la cartographie des habitats inventoriés n'est pas faite, il n'y a pas de tableau indiquant les superficies impactées pour chaque habitat d'espèces protégées, et l'importance des aménagements laisse penser que la quasi-totalité de la zone, dont la Région est maître d'ouvrage sera impactée. De même, les réductions « au strict minimum » pour chacun des compartiments touchés (flore, amphibiens, reptiles, Chardonneret...) ne veulent rien dire car on imagine bien qu'on ne va pas volontairement aggraver les impacts gratuitement, cet engagement peut très bien induire une destruction totale des habitats concernés si le projet de construction le nécessite.

#### Mesures de compensation

La mesure de compensation MC-ExBio-01 consiste à créer des dépressions totalisant 1,55 hectare sur lesquelles on transfèrera de la terre des zones humides détruites, ainsi que le transfert de *Potentilla Montana* (qui fait partie de l'habitat protégé donc en contradiction au moins partielle avec ce qui est annoncé en mesure ME-Ambio-02, la proportion n'est pas indiquée). Il est impossible de localiser ces aménagements par rapport à la carte d'habitats (seuls est fournie le cadastre, sans repère par exemple avec une vue aérienne), on ignore la biodiversité qui y est déjà présente et donc la plus-value attendue, il n'y a aucune précision sur la technique de transplantation de la plante et la superficie des populations transplantées (or, on sait que les transplantations d'espèces rares sur des milieux artificiellement aménagés ont un très faible succès). Il est indiqué qu'un espace de prairie ouverte sera conservé pour l'Alouette lulu, où ? quelle superficie ?

La mesure de compensation MC-ExBio-02 consiste en la plantation d'une zone « d'espaces naturels » (quelles caractéristiques ?) permettant de consolider la présence du Chardonneret élégant sur la zone. Elle est là aussi difficilement localisable sans projection sur la carte des habitats, il est simplement indiqué qu'elle se situe sur des cultures et des espaces naturels non entretenus (sic), dont on ignore là aussi la biodiversité chiffrée déjà présente et donc la plus-value de compensation. Quand bien même elle profiterait au Chardonneret élégant (combien de couples gagnés par rapport à ceux perdus ? (cf la remarque sur les inventaires ne permettant pas ce calcul), la démonstration de la compensation pour toutes les autres espèces protégées impactées n'est pas faite. Est seulement indiqué de manière laconique qu'un espace de prairie ouverte sera conservé pour l'Alouette lulu et quelques arbres plantés pour la Tourterelle des bois.

La mesure de compensation MC-OpGC-01 consiste au « marquage, démontage, coupe et transfert de l'arbre colonisé par le Grand capricorne » puis dépôt dans un lieu non défini au sud du vallon, autrement dit la destruction du seul arbre restant après celle illégale des arbres abritant l'espèce lors de la construction du complexe sportif par la commune. Ce n'est nullement une mesure de compensation mais d'accompagnement de la destruction. Rien n'est dit non plus sur la conservation des arbres remarquables situés sur l'emprise du projet.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les deux seules mesures réelles de compensation MC-ExBio-01 et MC-ExBio-02 manquent de précision quant aux travaux qui seront effectués et au bilan net des espèces perdues et gagnées permettant de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité sur toutes les espèces protégées impactées. Elles sont également loin des taux attendus de compensation surfacique, généralement de 2 ou 3, contre à peine un facteur 1 ici, dont il faut déduire les superficies déjà favorables présentes (prairies, milieux humides, boisements), seule la compensation sur des terres agricoles sans biodiversité permettant d'atteindre cet objectif.

**Mesures d'accompagnement**

La réouverture de la partie du ruisseau busée est intéressante mais encore trop conditionnelle pour être prise en compte.

La modification future du PLU pour classer en N les zones de compensation est indispensable mais insuffisante pour garantir leur pérennité, puisque la législation récemment modifiée permet aujourd'hui de modifier les PLU à chaque instant (tout projet d'aménagement entraînant leur modification). Il conviendrait de garantir ces zones de compensation, une fois agrandies, par une mesure plus pérenne de type ORE.

En conclusion, compte tenu des difficultés des porteurs de projet d'appliquer réellement la séquence E.R.C et d'atteindre l'absence de perte nette de biodiversité imposée par la loi, on ne comprend pas pourquoi le choix a été fait d'implanter ce lycée dans la zone à plus fort enjeu de biodiversité et dans une zone où le SCOT demande *de limiter l'impact des projets sur l'environnement et l'agriculture*, cartographiée en zone humide par la DREAL, alors que d'autres solutions étaient envisageables, bien que rendues plus difficiles avec la construction malheureuse du complexe sportif par la commune au cours même des études d'implantation du lycée. Il n'y a pas de raisons suffisantes pour ne pas implanter le lycée en face du collège (zone 1).

Ainsi, considérant :

- les remarques effectuées précédemment et notamment les imprécisions sur les inventaires notamment d'oiseaux et de chauves-souris (ne permettant pas la localisation des effectifs d'oiseaux nicheurs ni celle des gîtes de chauves-souris), l'impact précis de l'implantation du lycée (pas de projection sur la carte d'habitats et de présence des espèces patrimoniales, absence de tableau sur les pertes surfaciques et d'effectifs de faune réellement impacté par rapport à la zone élargie d'inventaire), le manque d'information sur la biodiversité déjà présente sur les zones de compensation ne permettant pas de dresser le bilan net d'absence de perte de biodiversité ;
- l'insuffisance des mesures de réduction et surtout de compensation, notamment au regard des ratios surfaciques ou linéaires (ex : quelle compensation pour les 450 ml de haies détruites ?) et leur localisation principale sur des milieux naturels déjà existants ;
- la justification insuffisante de l'abandon des alternatives possibles notamment sur le secteur 1 face au collège ;
- aucun suivi scientifique n'est prévu sur les mesures compensatoires (normalement sur 30 ans).

**Le CNPN émet un avis défavorable et demande que soit mieux étudiée la possibilité de déplacer le projet sur le site 1 ou de corriger substantiellement les lacunes soulevées précédemment, et souhaite être saisi pour avis sur le dossier modifié avant autorisation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 mars 2021

Signature

